

Campagne coquillière 2018-2019
de la pêche des mollusques bivalves (CSJ, praires, pétoncles, huîtres plates) en rade de Brest et baie de Camaret.

La campagne de pêche des mollusques bivalves (Coquilles Saint-Jacques, praires uniquement) débutera le 15 octobre 2018 pour le secteur de la rade de Brest et le 6 novembre en *baie de Camaret*.

La pêche de loisir est autorisée en apnée, dans le respect des conditions de pêche applicables aux pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence, définies par décision du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

La pêche est conditionnée par le résultat des dernières analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'Ifremer. La carte en vigueur est consultable *sur le site de la préfecture du Finistère*. www.finistere.gouv.fr à la rubrique « *mer littoral et sécurité maritime* » - « *pêche des coquillages* » .

Lors de cette campagne de pêche des mollusques bivalves, la réglementation professionnelle définit les restrictions suivantes :

Zones réglementées :

1- La zone de Kernisi – Keraliou [carte 1](#)

La zone de « Kernisi- Keraliou » est réservée exclusivement aux professionnels détenteurs de la licence « mollusques bivalves » sous conditions.

2 – Réserve de l'Auberlac'h : [carte 2](#)

[La pêche des coquillages sur la réserve de l'Auberlac'h est interdite.le texye](#)

La réserve de l'Auberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au Nord :de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- Au sud : par le parallèle 48°18'.80.
- A l'ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'île Ronde, puis de la pointe sud de l'île Ronde en direction de la Pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.
- A l'est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.

- [Dispositions particulières relatives à la pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone de l'Auberlac'h](#)

Toutefois, la pêche de coquille Saint-Jacques pourra être autorisée sur la zone de l'Auberlac'h par décision spécifique du CRPMEM de Bretagne. La décision définira la ou les zones ouvertes ainsi que leur condition d'exploitation.

Zone 1 :

- Limitée au nord de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- Limitée au sud par la ligne droite allant de la pointe de l'Armorique à la pointe de Rozégat.

Zone 2 :

- Limitée au nord par la ligne droite allant de la pointe de l'Armorique à la pointe de Rozégat.
- Limitée au sud par le parallèle 48°19'345.
- Limitée à l'ouest par la droite joignant la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'île Ronde, puis de la pointe sud de l'île Ronde dans la direction de la pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°19'345.
- Limitée à l'est par la droite joignant la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°19'345.

Zone 3 :

- Limitée au nord par le parallèle 48°19'345.
- Limitée au sud par le parallèle 48°18'80.
- Limitée à l'ouest par la section de la ligne joignant la pointe sud de l'île Ronde à la pointe de Lanvéoc comprise entre les points d'intersections de cette ligne avec les parallèles 48°19'345 d'une part et 48°18'80 d'autre part.
- Limitée à l'est par la section de ligne joignant la pointe de Rozégat à la pointe de Pen ar Vir comprise entre les points d'intersections de cette ligne avec le parallèle 48°19'345 d'une part et le parallèle 48°19'000 d'autre part.